

Chapitre 07 Recherche et Développement

Directive 07_01 Référencement, coordination, valorisation de la recherche, usage des applications¹ et des données enregistrées

21 août 2018

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après: HEP Vaud),

- vu la *Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles* (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE) du 30 septembre 2011, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015,
- vu la Loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP),
- vu le Règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP),

arrête

Article 1 Finalités de la directive

¹ Cette directive a pour but de clarifier : (a) les rôles, les responsabilités, les libertés et les devoirs de chacun au sein de l'institution en ce qui concerne l'usage des applications et (b) l'usage des données et des informations contenues dans le système d'information de la HEP Vaud vis-à-vis des exigences légales, réglementaires et des bonnes pratiques professionnelles.

Article 2 Cadre d'utilisation des applications

¹ Les applications permettent de rendre visible la recherche de la HEP Vaud tout en étant utilisées à des fins institutionnelles de gestion administrative des ressources. Plus précisément, elles visent à : (a) rendre visible les recherches des chercheur.e.s, (b) simplifier les processus de demande d'accès au terrain, (c) centraliser les informations afin de faciliter l'accès à ces données pour des usages administratifs (rapports d'activité des Unités, rapport de gestion, etc.), et (d) répondre aux exigences d'instances telle que le FNS en matière d'Open Access - qui désigne la mise à disposition en ligne de contenus numériques d'édition scientifique soit libre de droits (licence d'utilisation dite libre) soit sous un régime de propriété intellectuelle.

² L'application Référentiel des Projets de recherche (RPR) centralise les projets de recherche afin d'optimiser le rapport d'activité des Unités, Laboratoires, Filières et Centres et de favoriser la collaboration interne et externe.

³ L'application Comité de coordination de la recherche-pro (CCR-Pro) permet de déposer une demande accès au terrain au Comité de coordination de la recherche. Elle est interconnectée au RPR.

⁴ L'application Open Repository For Educational E-prints (ORFEE) est un dépôt institutionnel encourageant l'Open Access et permettant l'archivage de la production scientifique de la HEP Vaud.

¹ Application est ici compris comme un système informatique métier ou une plateforme permettant le dépôt d'informations liées à divers aspects métier.

⁵ La base documentaire Savoir, ressources et mémoire, système d'archivage et de records management électronique (SARMé) est un dépôt institutionnel d'archivage et de records management électronique.

Article 3 - Droits et devoirs des chercheur.e.s

¹ Chaque chercheur.e a le droit d'effectuer des recherches à l'abri de toute ingérence ou de toute restriction, dès lors que cette activité s'exerce dans le respect des principes professionnels, intellectuels, scientifiques et moraux s'appliquant à la recherche. Il a le droit de publier et de communiquer les conclusions des travaux dont il est auteur ou coauteur.

² Un projet de recherche ou d'étude est une déclaration d'intention d'entrer dans une démarche de recherche que chaque chercheur.e de l'institution est libre de référencer et de diffuser les résultats, à partir du moment où son cahier des charges le prévoit et dès lors que cette activité, fondée sur une quête sincère du savoir, s'exerce dans le respect des principes éthiques de la preuve, de l'impartialité du raisonnement et de l'honnêteté du compte rendu.

³ Comme le prévoient les recommandations concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du 11 novembre 2017 de l'UNESCO, l'exercice de ses libertés académiques impose au.à la chercheur.e. les obligations suivantes : (a) respecter les libertés des autres et le travail de chaque chercheur.e. et faire mention dans les travaux publiés de tous ceux et celles qui y ont matériellement contribué, (b) accepter la confrontation loyale des différents points de vue, (c) chercher à apporter des réponses aux problèmes auxquels est confrontée la société et (d) préserver le patrimoine historique et culturel de l'humanité.

⁴ En tant qu'acteur de l'institution, le.la chercheur.e participe à l'autogestion de la HEP, c'est-à-dire qu'il.elle s'applique à gérer honnêtement tous les fonds qui lui sont confiés et qui sont destiné à un objectif institutionnel défini et s'acquitte des tâches pouvant lui être confiée dans le cadre de la gestion collégiale de l'institution.

Article 4 — Responsabilités et obligations de l'institution

¹ Au même titre que la Constitution suisse, la HEP garantit la liberté académique des chercheur.e.s (art. 11 de la LHEP, 2007) en maintenant un cadre de fonctionnement autonome et démocratique propice aux activités des chercheur.e.s.

² L'institution met en place les structures, les installations et les équipements nécessaires et appropriés à la valorisation, à l'accès et à la reddition de compte conformément aux systèmes de contrôle public, s'agissant en particulier des fonds fournis par l'État.

³ Les applications intégrées au système d'information donnent accès et fournissent l'information nécessaire sans aucune censure à une documentation à jour pour l'enseignement et la recherche.

⁴ La propriété intellectuelle des projets et documents est garantie. Des mécanismes de protection et de communication permettent de veiller aux droits économiques, sociaux, culturels et politiques en empêchant toute utilisation contraire à la propriété intellectuelle, droit d'auteur, droit à la protection des données personnelles et sensibles et droit à la transparence.

⁵ L'exploitation constructive des données sur les projets de recherche et des publications est garantie afin de contribuer au développement harmonieux de l'enseignement et de la recherche. Les informations des projets de recherche ou les publications favorisent le débat académique et l'échange d'idées, mais ne font pas l'objet de jugement sur le plan épistémologique, théorique ou méthodologique.

⁶ L'utilisation éthique des informations présentes sur les applications est garantie. Le Comité de direction et les responsables d'Unités, de Laboratoires, de Filières ou de Centres s'engagent à utiliser

les données à des fins institutionnelles, administratives et d'archivage et non comme outil de pilotage de la recherche ou d'évaluation des chercheur.e.s.

⁷ Selon le concept d'assurance qualité de la HEP Vaud, la logique d'amélioration continue est garantie. Un projet de recherche, les hypothèses et les résultats évoluent avec le temps. Les dimensions qualité sont définies collégalement et elles sont adaptées au contexte. Elles participent à la visibilité collective et personnelle de l'institution et des chercheur.e.s. La HEP défend activement les libertés et droits des chercheur.e.s et s'engage à ne pas évaluer les individus sur la performance.

⁸ En cas de désaccord entre le. la chercheur.e et son responsable, il.elle peut s'adresser directement au Comité de direction qui, après audition séparée des personnes avec procès-verbal, fait office d'autorité de régulation.

Article 5 — Usage des applications et des données enregistrées

¹ L'usage de la bibliométrie sur les données contenues dans les applications de la HEP est réservée. Tous travaux de traitement sur les données enregistrées doivent faire l'objet d'une demande officielle auprès du Comité de direction, puis aux utilisateurs.trices concerné.e.s en garantissant l'anonymat des personnes.

² L'utilisation des données à des fins de rapport est réservée : (a) au niveau individuel, c'est-à-dire que toute personne qui fournit des données sur sa personne peut en extraire uniquement des statistiques personnelles qu'elle choisit ou non de transmettre dans ses rapports d'évaluation ; (b) au niveau qualité sur les données entrant dans le périmètre des activités de l'institution, cette utilisation institutionnelle est faite de manière anonyme.

² Les utilisateurs des applications s'engagent à ne pas plagier les idées et les informations contenues dans les projets de recherche référencés. En cas de constat de plagiat, la personne lésée est amenée à informer de manière écrite le Comité de direction.

Article 6 — Usage technique des applications

¹ L'Unité informatique coordonne la vision globale du système d'information de l'institution, contribue aux développements des applications et gère les aspects techniques, de maintenance et d'assistance des dites applications.

² Le Centre de soutien à la recherche (CSRe) est à disposition des chercheur.e.s pour un accompagnement ou pour toute question relative à l'utilisation de l'application (référencement, champs de métadonnée obligatoires ou facultatifs, usage des données enregistrées, droit d'auteur, données de la recherche, etc.) en collaboration avec le Records management et la Bibliothèque cantonale universitaire – site HEP Vaud.

⁴ Ces applications sont utilisées pour faciliter la collégialité et l'autogestion en termes de liberté académique, de réponses aux besoins présents et futurs de la communauté et de la société dans son ensemble, ainsi que de gestion des ressources et moyens disponibles à la réalisation de ces réponses. Elles permettent de coordonner les activités de recherche entre les parties prenantes et de valoriser les travaux effectués par les chercheur.e.s dans le cadre du mandat de l'institution.

⁵ L'information est conservée, automatisée quand cela est possible, centralisée et partagée selon les conditions existantes à des fins de transparence, de collaboration, de diffusion des connaissances et de préservation du patrimoine historique et culturel.

⁶ Elles participent à la diffusion des connaissances et, dans le cadre d'un dépôt d'archivage, à la préservation du patrimoine historique et culturel.

Approuvé par le Comité de direction
Lausanne, le 21 août 2018

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst
recteur

Diffusion:

- Membres du CD
- Membres du Conseil de la HEP, par son président
- Site internet, espace réglementation